

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08173
Numéro SIREN : 792 601 874
Nom ou dénomination : 2PU

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 49601

2PU

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 384 000 Euros
RCS Paris B 792 601 874
Siège Social : 2 rue du Professeur Florian Delbarre
75015 Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'an deux mille vingt, le 24 avril à 16 heures, s'est tenue l'Assemblée Générale au siège social, sur convocation du Président.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement se réunir au jour suivant :

Résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

- * Approbation des comptes de l'exercice écoulé, et affectation du résultat.

Résolution relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

- * Proposition d'augmentation de capital ;
- * Proposition d'augmentation de capital réservé aux salariés ;
- * Proposition de diminution de capital ;
- * Proposition de modification de l'article 6 des statuts.

- * Pouvoirs

Les résolutions suivantes, conformément à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

Résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la présentation de l'activité par le Président, et la lecture du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte nette de 106 112 euros.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 106 112 € au compte « report à nouveau » lequel devient débiteur de la somme de 741 426 euros.

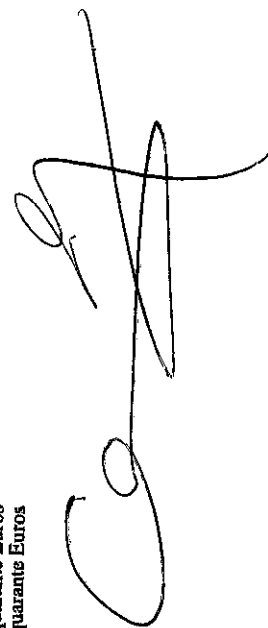
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce, prend acte de l'absence de convention listée dans le rapport de gestion de la Présidence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Imprimé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 22/01/2021 Dossier 2021 00016828, référence 7584P61 2021 A 02070
Enregistrement : 125 € Pénalités : 15 €
Total liquidé : Cent quarante Euros
Montant reçu : Cent quarante Euros



Résolution relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

Afin de reconstituer les capitaux propres, nous vous proposons d'augmenter le capital de la société d'une somme de 400 000 euros, par l'émission de 400 000 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro chacune à libérer en numéraire.

A la suite de cette augmentation, le capital sera porté à 784 000 euros. PMU souscrirait à cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.445-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En vue d'apurer les pertes, nous vous proposons de procéder à la réduction du capital d'un montant de 741 000 euros. Le capital social serait ainsi ramené de 784 000 euros à 43 000 euros et le compte report à nouveau ramené de -741 426 euros à -426 euros.

La réduction de capital serait réalisée par voie d'annulation de 741 000 actions détenues par PMU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« *ARTICLE 6 – Capital social*

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 1 000 euros. Le capital correspondait à 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 23 juin 2017, le capital de la société a été augmenté de 550 000 euros et diminué de 167 000 euros et porté à la somme de 384 000 euros. Aux termes d'une décision de l'associé unique du 24 avril 2020, le capital de la société a été augmenté de 400 000 euros et diminué de 741 000 euros et porté à la somme de 43 000 euros. Le capital social est fixé à 43 000 euros divisé en 43 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégories ».

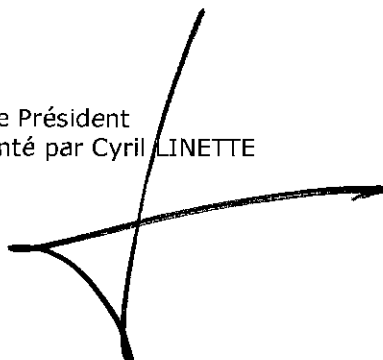
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président
GIE PMU représenté par Cyril LINETTE



DocuSigned by:

5F206A7142FA472...

2PU

Société par actions simplifiée
Au capital de 384.000 euros
Siège social : 2, rue du Professeur Florian Delbarre
75015 Paris
RCS PARIS B 792 601 874

STATUTS

Le soussigné :

Pari Mutuel Urbain, groupement d'intérêt économique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 671 258, représentée par son Président,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de conseil en organisation, en management ou en stratégie à destination de tout type de clients, entreprises, associations, administrations ou établissements publics ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger, ayant pour objet toutes activités de conseil en organisation, en management ou en stratégie à destination de tout type de clients, entreprises, associations, administrations ou établissements publics ;
- toutes prestations de services liées à son objet social ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **2PU** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

« SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

2, rue du Professeur Florian Delbarre
75015 Paris

Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 1 000 euros.

Le capital correspondait à 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 23 juin 2017, le capital de la société a été augmenté de 550 000 euros et diminué de 167 000 euros et porté à la somme de 384 000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 24 avril 2020, le capital de la société a été augmenté de 400 000 euros et diminué de 741 000 euros et porté à la somme de 43 000 euros.

Le capital social est fixé à 43 000 euros divisé en 43 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégories ».

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Article 10 - PRESIDENT**10.1 NOMINATION DU PRESIDENT**

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.3 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

Article 11 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du code de commerce.

En cas de présence d'un associé unique, toutes les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Article 12 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITES

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital

social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Article 14 - CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1 CONVOCATION DES ASSOCIES

L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée, conformément aux dispositions des présents statuts.

14.1 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner une exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.3 Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même par email sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émarginée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2014.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés le cas échéant et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

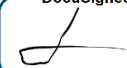
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Fait à Paris

le 24 avril 2020

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'associé unique, deux pour l'accomplissement des formalités.

DocuSigned by:

5F206A7142FA472...

Pari Mutuel Urbain
Représenté par Cyril Linette

ANNEXE

Etat des actes et engagements pris pour le compte de la Société préalablement à la signature des Statuts et entre la signature des Statuts et l'immatriculation de la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements accomplis ou souscrits par Pari Mutuel Urbain avant la signature des présents Statuts au nom et pour le compte de la Société en formation ci-après et entre la signature des présents Statuts et l'immatriculation de la Société :

- l'ouverture d'un compte en banque ;
- le contrat de sous-location ;
- tous les actes et engagements nécessaires afin de procéder à toute formalité nécessaire à l'immatriculation de la Société et notamment signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et de son enregistrement auprès de toute administration ou organisme compétent.